

# Règlement d'études du CMS-3 (Cours de mathématiques spéciales en trois semestres) à l'EPFL

du 15 décembre 2025

---

*La Vice-présidence académique,*

vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 sur l'admission à l'EPFL,

vu l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master,

vu le règlement d'études du 15 décembre 2025 du Cours de mathématiques spéciales (CMS),  
*arrête :*

## **Article 1 Définition**

1 Le CMS-3 (Cours de mathématiques spéciales en trois semestres) est un cours préparatoire spécifique, intégré au CMS, avec examen, pour l'entrée en première année de bachelor à l'EPFL.

2 Il comporte un enseignement soutenu de français, ainsi qu'un enseignement de base sur des disciplines scientifiques, avec un accent sur les compétences d'apprentissage en vue des études à l'EPFL.

## **Article 2 Durée et relation avec le CMS**

1 Le CMS-3 s'étend sur trois semestres qui se calquent sur le calendrier académique de l'EPFL et qui sont désignés ci-après par 0, 1 et 2.

2 Le CMS-3 débute au semestre de printemps par le semestre 0, puis s'intègre au CMS pour les semestres 1 et 2.

## **Article 3 Finance de cours**

Les étudiantes et étudiants du CMS-3 sont exemptés de la taxe d'inscription et des finances de cours semestrielles.

## **Article 4 Admission au semestre 0**

1 Sont admissibles au semestre 0 du CMS-3 les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a. résider en Suisse avec un statut de réfugiées, migrantes ou requérantes d'asile ou en regroupement familial de telles personnes et disposer à ce titre d'un des permis exposés dans l'annexe au présent règlement,
- b. avoir suivi un cursus d'études secondaires supérieures scientifiques dans leur pays d'origine qui ne leur permet pas d'entrer au bachelor de l'EPFL, et
- c. ne pas disposer du niveau de français requis pour intégrer le CMS.

2 Ces personnes sont admises au semestre 0 sur la base d'un dossier de candidature et après réussite d'un test de compétence constitué d'un examen oral de mathématiques.

## **Article 5 Retrait de l'inscription**

La personne admise au CMS-3 qui ne s'est pas présentée ou s'est retirée n'a pas droit à une réinscription automatique pour une année ultérieure.

## **Article 6 Enseignement et épreuves**

1 La fréquentation assidue des cours, exercices, travaux pratiques et la participation aux épreuves sont obligatoires sous peine d'exclusion du CMS-3.

2 Les épreuves ont lieu pendant ou après le semestre.

3 Le bloc des branches enseignées et examinées est le même que celui fixé dans le règlement du CMS. Son déroulement est fixé par le plan d'études du CMS-3.

## **Article 7 Notation**

La notation des épreuves des branches et le calcul de la moyenne sont régis par l'art. 8 al. 1, 2 et 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études.

## **Article 8 Absence**

1 En cas d'incapacité dûment justifiée à se présenter à une épreuve, l'étudiante ou l'étudiant doit en aviser immédiatement la Direction du CMS et lui présenter les pièces justificatives d'incapacité dans les trois jours qui suivent la survenance de l'empêchement.

2 Invoquer un motif d'incapacité après avoir pris part à l'épreuve ne justifie pas l'annulation de la note.

## **Article 9 Admission aux semestres 1 et 2**

1 L'admission au semestre 1 n'exige l'atteinte d'aucune moyenne minimum au semestre 0. Une note de NA à l'une des branches du semestre 0 empêche toutefois l'admission au semestre 1.

2 L'admission au semestre 2 exige une moyenne supérieure ou égale à 3.50 sur l'ensemble des épreuves des semestres 0 et 1.

## **Article 10 Réussite du CMS-3**

A réussi le CMS-3 l'étudiante ou l'étudiant qui obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.00 aux épreuves du semestre 2.

## **Article 11 Échec au CMS-3**

Constitue un échec définitif au CMS-3 :

- l'abandon après la cinquième semaine de cours du semestre 1 ;
- une note de NA au semestre 0, 1 ou 2 ;
- une moyenne inférieure à 3.50 au semestre 1 ;
- une moyenne inférieure à 4.00 au semestre 2.

**Article 12 Communication des résultats**

L'EPFL notifie la décision de réussite ou d'échec aux étudiantes et étudiants, au moyen d'un bulletin de notes.

**Article 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, est révisé (version 1.1) au 15 décembre 2025.

Au nom de l'EPFL :  
Le Vice-président académique  
Ambrogio Fasoli

## **ANNEXE**

*Cette annexe est soumise aux éventuelles modifications des autorités suisses de la migration*

Types de permis selon l'art. 4 alinéa 1 lettre a du règlement :

- Permis B réfugié
- Permis F
- Permis N
- Permis S